

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 13 avril.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — EXPERTISE.

Lorsque des moyens de nullité sont proposés contre une enquête, ou des reproches dirigés contre des témoins, il y a lieu par les juges de les apprécier et de statuer sur leur admission avant l'examen des moyens du fond. La lecture des dépositions arguées de nullité ou reprochées ne pourrait être autorisée, sauf à y avoir tel égard que de raison.

Cette question ne nous paraît pas susceptible de difficulté sérieuse en présence des articles 261 et 291 du Code de procédure civile, qui portent que les dépositions nulles doivent être considérées comme non avenues, et que celles des témoins reprochés ne peuvent être lues si les reproches sont admis. Il résulte bien évidemment de là que les juges doivent juger avant tout les moyens de nullité et les reproches. C'est ce que vient de décider la Cour de cassation, au rapport de M. Thil, sur la plaidoirie de M^e Godard de Saponay et de M^e Ledru-Rollin :

» Vu les articles 261, 285, 287, 288 et 291 du Code de procédure civile;

» Attendu, en fait, que Biadelli a soutenu que les noms du troisième témoin et la profession des septième, douzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième ne lui avaient pas été notifiés, et a demandé la nullité des dépositions de ces témoins; qu'il a, en outre, reproché le seizième témoin comme cousin issu de germain de Tomasi, et les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième comme ayant bu et mangé avec ledit Tomasi et à ses frais, depuis le jugement qui ordonnait l'enquête;

» Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir posé la question de savoir si les reproches dirigés contre plusieurs témoins étaient ou non admissibles, n'a pas, cependant, statué sur ces reproches, et a dit seulement dans ses motifs que c'est en appréciant les dépositions des témoins qu'on aura tel égard que de raison aux reproches proposés;

» Attendu, en droit, que l'article 261 du Code de procédure civile frappe de nullité les dépositions des témoins dont les noms ou professions n'ont pas été notifiés à la partie avant l'enquête;

» Que l'article 285 autorise à reprocher les témoins parents jusqu'au degré de cousin issu de germain de la partie qui veut les faire entendre ou qui aurait bu et mangé avec elle et à ses frais depuis le jugement d'enquête;

» Attendu que, suivant les articles 261 et 291 du Code de procédure civile, les dépositions nulles doivent être considérées comme non avenues, et que les dépositions des témoins reprochés ne peuvent être lues, si les reproches sont admis;

» Attendu que dès lors que des nullités sont cotées et que des reproches sont faits contre des témoins d'une enquête, il y a nécessité de faire droit sur ces nullités et sur ces reproches par une disposition expresse;

» Que cela résulte d'ailleurs formellement de l'article 287 qui veut qu'il soit statué sommairement sur les reproches, et de l'article 288 qui dispose que si le fond est en état il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement;

» Attendu cependant que la Cour royale de Bastia n'a pas prononcé soit sommairement, soit en s'occupant du fond, sur les nullités et sur les reproches pour lesquels des réserves avaient été accordées à Biadelli dans le procès-verbal d'enquête, et qu'il reproduisait dans ses conclusions prises à l'audience; qu'ainsi elle a violé les articles 287 et 288 précités;

» Qu'elle a en outre commis un excès de pouvoir et violé les articles 261, 285, 291 en se réservant d'avoir tel égard que de raison à des dépositions arguées de nullité ou reprochées et qui ne pouvaient être lues si les nullités et les reproches étaient fondés;

» Par ces motifs;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse l'arrêt de la Cour de Bastia du 18 avril 1836.

Le même arrêt décide que lorsque les experts nommés par un jugement n'ont pas accepté la mission qui leur était dévolue, et que les parties reviennent à l'audience pour en faire nommer d'autres, les juges peuvent, en désignant de nouveaux experts, en désigner un qui, à défaut d'acceptation de la part de ceux-ci, leur sera substitué. Cette procédure ayant pour effet d'éviter des longueurs et des frais.

Audience du 27 avril.

VENTE. — DÉFAUT DE CONTENANCE. — PRESCRIPTION.

Le délai d'un an, fixé par l'article 1622 du Code civil pour l'action résultant du défaut de contenance de la chose vendue, est applicable même au cas où la garantie de contenance ne résulte pas seulement de la loi, mais aussi d'une convention expresse insérée dans l'acte de vente.

Telle est l'opinion de MM. Troplong, Vente, n° 350; Duvergier, Vente, tome 1, n° 303; Vazeille, Prescrip., n° 668; Paillet, Manuel du Droit français.

C'est également en ce sens que la chambre des requêtes a jugé le 22 juillet 1834. — V. en outre Arr. de Colmar et d'Agen, 29 mai 1817, 7 juillet 1833.

On peut citer en sens contraire Delvincourt, tome 3, page 141, et les Arrêts de Bordeaux et Montpellier, 19 mars 1811 et 5 juillet 1827.

La jurisprudence de la Cour de cassation est en harmonie avec ce qui résulte de la discussion de l'article 1622. « Le délai d'un an, disait M. Portalis, est suffisant pour reconnaître une erreur dont la vérification est possible à chaque instant. Un terme plus long jetterait trop d'incertitude dans les affaires de la vie. »

Or ce motif s'applique aussi bien à la garantie résultant de la convention qu'à celle résultant de la loi.

La difficulté serait peut-être plus sérieuse, si la convention portait, non seulement sur la garantie, mais aussi sur le délai de garantie, et fixait ce délai à plus d'un an. Dalloz soutient que cette convention ne pourrait produire aucun effet, comme contraire à l'article 2220, qui défend de renoncer d'avance à la prescription. Paillet est d'un avis opposé.

Nous donnerons le texte de l'arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris et les plaidoiries de M^e Rigaud et Scribe.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 avril.

SOLDAT INSOUMIS. — DÉLIT. — TRIBUNAUX ORDINAIRES. — TRIBUNAUX MILITAIRES. — COMPÉTENCE. — POURVOI.

Le jeune soldat insoumis, détenu dans un pénitencier militaire, est justiciable de la juridiction militaire, quoique non encore incorporé dans les régiments de l'armée, pour délits commis pendant cette détention.

ARRÊT.

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Pascalis, avocat général, en ses conclusions;

» Vu le mémoire déposé au greffe de la Cour, dans l'intérêt du demandeur, par M^e Cumain, avocat à la Cour royale de Paris;

» Statuant sur les moyens d'incompétence développés dans ledit pourvoi;

» Vu l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII (18 mars 1800), ainsi conçu :

« Il n'y a ouverture à cassation ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugements des Tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par les lois à raison de ses fonctions. »

» Vu aussi l'article 9 de la loi du 15 brumaire an V (5 novembre 1796), duquel il résulte que « nul ne doit être traduit au Conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite »;

» Vu enfin l'article 29 de la loi du 21 mars 1852, sur le recrutement de l'armée, portant : « Les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés »;

» Attendu que les jeunes Français appelés au service militaire dans les formes tracées par la loi de 1852, cessent, pendant la durée de cet appel, d'appartenir à la vie civile, et sont soumis à la loi et à la discipline militaire; qu'à la vérité ils ne sont justiciables que des Tribunaux ordinaires pour tous les délits communs dont ils peuvent se rendre coupables dans les cas prévus par l'avis du Conseil d'Etat du 7 fructidor an XII (25 août 1804); mais qu'ils n'en restent pas moins militaires et justiciables des Tribunaux de l'armée pour toutes les infractions par eux commises sous le drapeau et dans les établissements soumis à l'autorité militaire;

» Et attendu que, dans l'espèce, il est authentiquement constaté par les documents officiels rapportés au greffe de la Cour, en vertu de son arrêt du 20 février dernier, que Envesailles compris sur le registre matricule de la classe de 1852 dans le département de la Charente-Inférieure, a été définitivement appelé au service militaire, le 50 juin 1854, et réparti, en vertu de l'ordonnance royale de répartition, sur le 64^e régiment de ligne, par le capitaine commandant le dépôt de recrutement;

» Attendu que, si au lieu de rejoindre ce corps dans le délai du 51 juillet 1854 qui lui était compétemment fixé, il s'est placé dans la position d'un jeune soldat insoumis, puis arrêté par l'autorité militaire le 16 août 1857, et dirigé sur le 45^e régiment d'infanterie légère; si dans le trajet il s'est rendu coupable d'un délit commun qui l'a rendu justiciable de la Cour d'assises, il n'en a pas moins été légalement transféré comme appartenant encore, après sa condamnation, à l'armée, dans le pénitencier militaire de Saint-Germain;

» Attendu que son incorporation dans ce pénitencier, en vertu de l'article 29 de la loi de 1852, équivaut à une incorporation dans un corps de l'armée, puisque ce pénitencier est un établissement militaire organisé en vertu d'une ordonnance du Roi;

» Attendu, dès lors, que les délits par lui commis dans le cours de sa détention dans ce pénitencier, contrairement à la discipline militaire, le rendaient exclusivement justiciable des Tribunaux de l'armée;

» Que l'exception d'incompétence par lui proposée devant les Tribunaux était mal fondée, et qu'on n'a violé à son égard ni l'art. 55 de la Charte, ni aucune autre loi, et qu'au contraire il lui a été fait une légitime application des règles de la compétence militaire;

» Par ces motifs et attendu sa qualité de militaire, la Cour déclare Jean-Pierre Envesailles non recevable en son pourvoi. »

COUR ROYALE DE COLMAR (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Wolbert, conseiller. — Audience du 25 mars.

QUESTION DE LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Les agents de la force publique, qui, sans mandat de l'autorité judiciaire, mais sur la plainte d'un flagrant délit de vol, et suivant la trace de ce flagrant délit, pénètrent pendant le jour dans le domicile d'un citoyen, sans son opposition, y arrêtent son domestique comme soupçonné d'un vol, et le conduisent au corps-de-garde, où il demeure déposé pendant plusieurs heures pour être mis à la disposition du commissaire de police qui le fait relâcher, commettent-ils le délit d'arrestation illégale? (Rés. nég.)

L'intention criminelle est-elle un des éléments constitutifs de l'infraction d'arrestation illégale? (Rés. aff.)

Le 17 juin 1859, les sieurs Scherb et Drischer, gardes municipaux de la ville de Mulhouse, recurent de la part d'un citoyen de cette ville une plainte verbale au sujet d'un vol de paille qui venait d'être commis à son préjudice. Sur cette plainte, Scherb et Drischer suivirent les traces du flagrant délit, qui leur paraissaient révélées par une traînée de paille, allant du grenier où le vol avait été commis jusqu'à la maison du sieur Roll. Là, ils engagèrent ce dernier à ouvrir, ce que le sieur Roll effectua. Il était en ce moment quatre heures du matin. Pénétrant alors dans le domicile du sieur Roll, ils y arrêtèrent un jeune homme nommé Sé-

bastien Hug, qui était au service de Roll. Malgré les protestations de ce jeune homme et de son maître, les gardes municipaux, croyant avoir mis la main sur l'auteur du délit, conduisirent Sébastien Hug au corps de garde. Le commissaire de police arriva deux heures après, et sur le compte qui lui fut rendu de cette arrestation, ordonna l'élargissement de Sébastien Hug, qui depuis n'a pas été poursuivi à raison de ce vol.

Sébastien Hug a porté plainte contre Drischer et Scherb pour violation de domicile, arrestation illégale et coups et blessures. Le Tribunal d'Altkirch a déclaré que le délit de coups et blessures n'était pas justifié; et, en ce qui concerne les deux autres infractions, les confondant ensemble, ce Tribunal a déclaré qu'il y avait arrestation illégale, et a condamné, à raison de ce, les gardes municipaux à une amende et à 50 francs de dommages-intérêts.

Appel de leur part devant la Cour.

M^e Baillet a fait valoir les circonstances qui établissaient la bonne foi de ses clients.M^e Yves, avocat de Sébastien Hug, a fait sentir la nécessité de réprimer les abus d'autorité, attentatoires à la liberté individuelle des citoyens.

M. Chassan, avocat-général, a fait observer que le délit de violation de domicile n'existait pas, car les gardes municipaux s'étaient introduits dans le domicile du sieur Roll pendant le jour et avec son consentement, du moins tacite. Quant à l'arrestation de Sébastien Hug, les gardes municipaux étaient sur la trace d'un flagrant délit; ils étaient, à cet égard, de bonne foi. Les circonstances ont pu les induire en erreur; or, en cas de flagrant délit, les agents de la force publique, comme les simples particuliers, ont évidemment le droit d'arrestation, à la charge de conduire immédiatement la personne arrêtée devant un officier de police judiciaire. La détention au corps-de-garde n'est qu'un acte nécessaire pour arriver à cette confrontation. Décider le contraire, ce serait donner un démenti à la pratique de tous les jours; ce serait compromettre le service de la police de sûreté et porter atteinte à la sécurité publique. Il ne faut pas confondre l'hypothèse d'un flagrant délit réel avec celle d'un flagrant délit imaginaire, allégué par des agents de l'autorité pour exercer sur les citoyens des actes de vengeance ou de récrimination. Là est l'arrestation illégale, alors même que le citoyen arrêté est conduit devant un commissaire de police. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il y a une plainte verbale, clameur publique et indices flagrants d'un délit. Ici aucune intention criminelle ne peut être admise. L'agent de l'autorité ne fait qu'obéir à son devoir en mettant la main sur celui que les indices du flagrant délit désignent. Toutefois, une action civile peut être, selon les circonstances, utilement intentée, à raison de cette arrestation, devant les Tribunaux civils, si l'arrestation est mal fondée, s'il y a eu faute de la part de l'agent de l'autorité et si cette faute a été préjudiciable à autrui; mais une faute n'est pas un délit, une erreur ne peut constituer une infraction pénale; M. l'avocat-général conclut dès lors à l'infirmité dont est appel.

Ce système a été admis par la Cour, qui a rendu l'arrêt suivant :

» Attendu que ni de l'instruction ni des débats n'est résulté la preuve que les trois prévenus se soient rendus auteurs du délit d'arrestation arbitraire sur la personne de Sébastien Hug, avec l'intention criminelle sans laquelle ce délit ne saurait exister;

» Attendu qu'il en est de même à l'égard des trois prévenus en ce qui concerne le délit de coups et blessures dont est plainte de la part de la femme Roll;

» Attendu que la Cour ne saurait s'occuper des autres chefs de prévention à l'égard desquels le jugement dont est appel a acquis l'autorité de la chose jugée;

» Par ces motifs, la Cour prononçant sur les appels respectifs des parties du jugement rendu au Tribunal correctionnel d'Altkirch, le 20 août 1859, met lesdits appels et le jugement au néant; au principal, renvoie les prévenus des plaintes contre eux formées, et condamne les parties civiles aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Martel.)

Audience du 30 avril.

DÉTournement D'OBJETS DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION. — PLAINTE PORTÉE PAR L'AUTEUR DE CE DÉTournement.

M. Hamon était traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de détournement d'objets dépendant de la succession de M^{me} la comtesse de Farcy. La plainte était portée par le fils de cette dame, M. de Farcy de Saint-Lorent. La position des parties, la nature des faits qui se rattachaient à la prévention, et les récriminations qui paraissaient devoir être faites contre le plaignant, donnaient à cette affaire une certaine gravité.

Dans les premiers jours du mois de novembre dernier, M^{me} la comtesse de Farcy, après une longue et douloureuse maladie, était aux derniers moments de son agonie et privée de sa connaissance. Son fils était près d'elle, absorbé par la douleur; M. Hamon, son ami, se présente à lui, le prit à part, et lui dit qu'il savait que sa mère avait l'intention de lui faire quelques avantages; que le temps lui avait manqué pour réaliser ses dispositions, et qu'afin d'éviter toute discussion avec sa sœur et son beau-frère, M. et M^{me} de Ville-au-Comte, il devrait profiter de sa présence au domicile de sa mère pour s'assurer la propriété des objets qu'elle aurait voulu lui donner.

M. de Farcy Saint-Lorent au milieu du trouble que lui causait l'état désespéré de sa mère n'attacha aucune importance sérieuse à ces étranges propositions, que M. Hamon se mit alors en mesure d'exécuter lui-même. Il ouvrit les armoires, y prit de l'argent, des chaînes, de l'argenterie, des bijoux, des inscriptions de rente, tous les objets enfin qui présentaient quelque valeur, et emporta le tout à son domicile.

Le lendemain M^{me} la comtesse de Farcy rendit le dernier soupir. Bientôt il demeura évident pour M. de Ville-au-Comte que des détournements importants avaient eu lieu : des contestations s'élevèrent entre lui et M. de Farcy : il fallut rendre compte des effets qui avaient disparu; et ce dernier qui jusqu'alors n'avait pas cru devoir dénoncer M. Hamon, son ami, se vit contraint de faire connaître la vérité et de porter plainte en police correctionnelle contre lui.

Tels sont les faits qui servent de base à la plainte de M. de Farcy, qui demande 20,000 francs à titre de dommages-intérêts : de

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dubeugnon. — Audience du 10 avril.

REMÈDES SECRÈTS. — BONNE FOI DES VENDEURS. — AUTORISATIONS DES ADMINISTRATIONS CIVILES.

Il est peu de Tribunaux qui n'aient été saisis de plaintes contre les débitans de cette multitude de remèdes, providence des Petites-Affiches, qu'ils encombrant de leurs pompeuses annonces; et cependant la jurisprudence n'a encore aucune fixité à leur égard. C'est que la matière est régie par une foule d'arrêtés, de décrets et de lois, fort difficiles à concilier entre eux. Le Tribunal de La Rochelle vient de rendre un jugement soigneusement motivé, qui pourra jeter quelque jour sur la législation applicable.

Jusqu'à l'année 1810, tous ceux qui prétendaient avoir découvert un remède efficace contre telle ou telle maladie, étaient admis à le débiter, en vertu d'une autorisation à eux délivrée par le gouvernement, après le rapport d'une commission nommée par lui, et chargée de constater qu'il n'était point dangereux pour la santé publique.

Le sieur Macors, pharmacien à Lyon, par un décret impérial de 1807, et portant l'immortelle date du camp de Friedland, fut autorisé à vendre un remède secret intitulé : Sirop vermifuge, et connu depuis longues années.

Mais le 18 août 1810, le gouvernement ayant eu la pensée de ne plus laisser débiter de remèdes secrets, et se réservant la faculté de les acheter, rendit un décret en vertu duquel toute permission antérieurement accordée cessait d'avoir son effet le 1^{er} janvier 1811. Le 26 décembre suivant, nouveau décret qui proroge le délai dans lequel les inventeurs seraient admis à présenter leurs remèdes à la commission. L'article 2 de ce décret, diversement interprété, est celui qui a contribué à faire défendre par les Tribunaux certains remèdes, quand ils autorisaient la vente de certains autres; il en était parfois conclu que cet article exemptait d'un nouvel examen les remèdes déjà autorisés, et qu'on pouvait continuer leur débit; c'est une erreur.

Le sieur Ganiet, opticien à La Rochelle, avait, en 1832, obtenu du préfet de la Charente-Inférieure la permission de vendre, comme dépositaire, le sirop vermifuge de Macors. Le 1^{er} février dernier, le commissaire de police se présenta chez ce marchand, verbalisa contre lui, comme vendant un remède secret et saisit une soixantaine de fioles de ce sirop. Ganiet fut par suite traduit en police correctionnelle, et il y comparait le 10 de ce mois.

Le ministère public a invoqué contre le prévenu les articles 33 et 36 du décret de germinal an XI; la défense s'est appuyée sur l'article 2 du décret du 26 décembre 1810, et principalement sur la bonne foi de Ganiet, autorisé par l'administration et couvert par la responsabilité du préfet.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, d'où il ressort que dans l'esprit qui a dicté les divers décrets sur la matière, il n'entrait dans l'intention du gouvernement de ne plus laisser débiter de remèdes secrets, même par les pharmaciens; qu'aujourd'hui les autorités administratives devraient même s'abstenir d'en permettre la vente; mais que dans tous les cas la bonne foi des vendeurs est complète, et leur responsabilité à couvert, si ce n'est, toutefois, lorsque, sur autorisation administrative, ils auraient eux-mêmes manipulé ou vendu des préparations pharmaceutiques dont la formule serait du domaine public; ce qui constituerait l'exercice illégal de la pharmacie :

« Attendu qu'il est justifié par les débats, et qu'il est reconnu par Ganiet, dans son interrogatoire, que, depuis la fin de 1852, il vend publiquement le sirop vermifuge de Macors, et qu'il paraît ne s'être livré à ce genre de commerce qu'en qualité de préposé du sieur Macors, et qu'après avoir été agréé pour vendre et débiter ce remède par la lettre du préfet du département de la Charente-Inférieure, du 13 septembre 1852;

« Attendu que le remède Macors est un remède secret; que les permissions accordées aux inventeurs, aux propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, ont cessé d'avoir leur effet à compter du 1^{er} juillet 1811, et qu'à partir du 18 août 1810, nulle permission ne peut être accordée aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète;

« Attendu que ces principes, résultant des articles 1^{er} et 8 du décret du 18 août 1810, article 1^{er} de celui du 26 décembre de la même année, et de l'avis du Conseil-d'Etat du 9 avril 1811, ne souffrent aucune exception;

« Attendu que, par ces décrets, le gouvernement manifeste le vœu d'acheter et de publier les remèdes secrets autorisés;

« Qu'ainsi les dispositions des articles 2 et 5 du décret du 18 août 1810 et 2 de la loi du 26 décembre de la même année, ne sont point destinées à renouveler pour l'avenir les permissions antérieures de ces décrets, délivrés en vertu de la loi du 23 prairial an XIII; que leur but est de déterminer le travail auquel doivent se livrer les commissions de médecine dans l'examen de la valeur de ces remèdes afin d'éclairer le ministre sur le traité que l'article 6 lui prescrit de passer avec les inventeurs et propriétaires pour que, par suite de l'achat qui en sera fait, la composition du remède soit sur-le-champ publiée;

« Que dès lors aujourd'hui et depuis 1811, il ne devrait plus être permis à quiconque de vendre des remèdes secrets;

« Mais attendu qu'on lit dans une circulaire ministérielle du 16 avril 1828, signée Martignac : « Il existe un petit nombre de remèdes secrets autorisés avant la publication du décret du 18 août 1810, auxquels le décret n'a pu être appliqué par suite de diverses circonstances. Une décision ministérielle a maintenu ces autorisations jusqu'à ce qu'il puisse être statué par un règlement général sur les difficultés que présente encore la législation relative aux remèdes secrets. » Qu'il résulte des expressions du ministre, que le décret de 1810 n'est pas exécuté par l'administration; qu'elle maintient provisoirement des autorisations antérieures à cette année, c'est-à-dire par suite du décret du 23 prairial an XIII; que la preuve de ce fait résulte encore de la lettre du 5 mars 1855, adressée à Macors par le secrétaire-général de la préfecture du Rhône, faisant pour le préfet, pièce produite par Ganiet pour sa défense;

« Attendu qu'en présence de ces déclarations faites par l'autorité supérieure, il serait difficile aux Tribunaux, appréciateurs de la moralité comme de la matérialité des faits qui leur sont dénoncés, de déclarer coupables d'infraction aux décrets des 18 août 1810 et 21 germinal an XI, le sieur Macors et les autres inventeurs de remèdes autorisés par suite du décret du 23 prairial an XIII; car ces actes émanés d'une administration qui, pour le bien de tous, doit inspirer confiance à tous, et sous l'égide de laquelle ces individus se placeraient, seraient le témoignage de leur bonne foi;

« Attendu que ces principes sont d'autant plus applicables à Ganiet, qu'il n'a vendu ce sirop vermifuge qu'en qualité de préposé de l'inventeur; que pour se croire dans la légalité, il lui suffirait de savoir que Macors l'avait fait agréer par le préfet du département, conformément au décret du 23 prairial an XIII;

« Attendu que c'est à la demande de Macors que cet agrément lui a été donné par ce magistrat, qui lui-même n'a agi que conformément aux errements de l'administration; qu'ainsi la bonne foi de Ganiet est évidente et détruit toute idée de culpabilité;

« Par ces motifs et considérations, le Tribunal renvoie Ganiet des poursuites du ministère public sans frais;

son côté M. Hamon, par des conclusions reconventionnelles, demande une somme égale pour réparation du préjudice que lui cause la plainte diffamatoire de M. de Farcy.

M. de Farcy, présent à l'audience, reproduit en peu de mots les faits tels que nous venons de les exposer.

M. le président : L'accusation que vous portez contre M. Hamon est grave et s'explique difficilement. Comment se peut-il qu'au moment où votre mère rendait le dernier soupir vous ayez pu entendre de sang-froid les conseils que vous aurait donnés M. Hamon; que vous ayez pu le voir emportant successivement tout ce qu'il y avait de précieux chez votre mère sans vous y opposer, sans élever la moindre réclamation; cela est bien peu croyable.

M. de Farcy : On conçoit que dans un pareil moment je pouvais être fort troublé.

M. le président : On ne conçoit pas que dans un pareil moment vous ayez pu entendre les propositions honteuses que l'on vous faisait; que vous n'avez pas chassé cet indigne ami. N'est-ce pas plutôt que ces conseils ou ne vous ont pas été donnés ou qu'ils vous convenaient et qu'il y avait de votre part complicité?

M. de Farcy : Je prouverai le contraire.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Godinot, médecin : J'étais chez M^{me} de Farcy la veille de sa mort; j'y ai vu M. Hamon; il tenait un châle qu M. de Farcy venait de lui donner.

D. Pensez-vous que M. Hamon ait pris les objets pour se les approprier? — R. Je ne le pense pas.

M^e Wollis, défenseur de M. Hamon : Ce même jour, la veille de la mort de M^{me} de Farcy, le témoin n'a-t-il pas dîné chez un restaurateur avec MM. de Farcy et Hamon?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. S'est-il échangé entre les deux amis quelques paroles qui pussent faire prévoir la plainte que M. de Farcy intente aujourd'hui? — R. Je n'ai rien entendu de semblable.

M. Blouin déclare qu'il a entendu M. Hamon dire : « Il faut emporter cela. » Je l'ai vu mettre dans sa poche un sac d'argent.

M. le président : Croyez-vous que M. Hamon voulût s'approprier ces objets? — R. Je l'ignore; je connaissais M. Hamon depuis peu de temps.

M. le président : M. Farcy consentait-il à cet enlèvement?

M. Blouin : Je l'ignore.

M. le président : Mais que pensiez-vous de tout cela? ces faits devaient vous sembler étranges.

M. Blouin : J'avoue que je ne savais trop qu'en penser.

M^e Parseval, défenseur de M. de Farcy : Plus tard M. Blouin a eu une opinion sur ces faits, car il a accusé M. Hamon de détournement, ce qui a été l'occasion d'une rixe par suite de laquelle a été condamné M. Hamon par cette même chambre.

M. Blanchet : J'étais absent lors des faits qui se sont passés le 3 novembre. Plus tard, dans une discussion engagée entre les deux cohéritiers et M. Hamon, j'ai entendu M. de Ville-au-Comte demander à M. Hamon s'il n'avait pas des objets dépendant de la succession. M. Hamon raconta alors que, se trouvant, peu d'heures avant le décès de M^{me} de Farcy chez cette dame, son fils lui avait remis en garde plusieurs effets, un cachemire et des bijoux; mais que bientôt, inquiet des recherches du cohéritier, il avait dit à M. de Farcy de reprendre ses effets. M. de Farcy n'a rien répondu. Plus tard, j'ai entendu dire que le châle avait été brûlé et les bijoux jetés dans la Seine. J'avoue n'avoir jamais compris grand chose à cette affaire, qui m'a toujours paru fort louche.

M. Hamon donne à son tour des explications sur les faits. Il dit qu'il n'a agi qu'à la sollicitation de M. de Farcy, et que jamais il n'a pu concevoir la pensée de s'approprier des objets dont il se regardait comme dépositaire.

« Lorsque les discussions s'élevèrent, ajoute le prévenu, entre M. Hamon, entre de Farcy et son beau-frère, M. de Farcy déclara devant le juge de paix du deuxième arrondissement qu'il n'a rien enlevé. Pouvais-je alors avouer le dépôt que j'avais entre les mains et compromettre M. de Farcy? J'eus tort sans doute, mais l'amitié m'égarait. Depuis j'ai rendu compte, un compte exact et fidèle de tout ce que j'avais. Je représente une décharge signée de M. de Farcy lui-même.

Plusieurs autres témoins sont entendus sans que leurs dépositions éclaircissent les débats.

Après les plaidoiries de M^e Perceval et de M^e Wollis, M. l'avocat du Roi Meynard de Franc prend la parole. Il conclut au renvoi de la plainte, mais non sans faire entendre d'énergiques reproches sur la coopération honteuse du prévenu à un détournement coupable et sur la conduite d'un fils qui au chevet de sa mère mourante ne songeait qu'à s'emparer de ses dépouilles au préjudice d'une sœur dont les droits étaient aussi sacrés que les siens.

Le Tribunal, après un court délibéré, rend un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans la cause, Hamon a fait preuve d'imprudence et de complaisance gravement répréhensibles, il résulte des débats que de Farcy, plaignant, a été l'auteur des détournements commis au préjudice de la succession de la dame de Farcy, sa mère; et que c'est dans son intérêt que Hamon a consenti à se constituer le dépositaire des objets détournés;

« Attendu que, dans cet état de choses, de Farcy n'est pas fondé à se plaindre d'un fait qu'il a lui-même provoqué, et dont il a profité;

« Attendu d'ailleurs que les faits résultant des débats ne présentent pas les caractères de filouterie prévue et punie par l'art. 401 du Code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Hamon des fins de la plainte et condamne de Farcy, partie civile, aux dépens;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle formée par Hamon à fin de dommages-intérêts à raison de la plainte portée contre lui;

« Attendu que le préjudice moral dont se plaint Hamon n'est pas de nature à motiver une réparation pécuniaire;

« Le Tribunal déclare Hamon non recevable dans sa demande. »

Après le prononcé de ce jugement, M. le président Martel ajoute :

« Sieur de Farcy, le Tribunal me charge de vous dire que, par votre conduite dans toute cette affaire, vous avez manqué à tous vos devoirs comme fils et peut-être comme ami; et il s'étonne que vous, qui avez méconnu les premières lois de la morale et de la nature, vous n'avez pas crant d'affronter les regards de la justice... Quant à vous, sieur Hamon, le Tribunal n'a pas cru que le texte de la loi fût applicable aux faits qui vous sont reprochés; mais votre imprudence et votre complaisance ont été au-delà des bornes de l'honnête. Vous avez été jusque-là sans reproche, faites que le Tribunal ne regrette pas son indulgence. »

M. Hamon : Je n'ai pas attendu cette audience pour me faire à moi-même les reproches que m'adresse le Tribunal.

M. Hamon se retire profondément affecté.

» Et statuant sur la saisie des bouteilles de sirop vermifuge faite au domicile de Ganiet :

» Attendu que ce remède a été autorisé par décret du 13 juin 1807, rendu sur le vu de la délibération de la Société royale de médecine de Paris, du 50 mai 1780, portant approbation de ce remède;

» Attendu qu'il résulte de ces documents que son usage ne peut être dangereux pour la santé publique;

» Le Tribunal ordonne la remise à Ganiet des bouteilles dudit remède lui appartenant et déposées au greffe. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 25 avril.

PÊCHE. — DISCUSSION ENTRE LES FERMIERS D'UNE MADRAGUE ET DES PÊCHEURS. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — APPEL D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONFLIT. — PRÉFET MARITIME. — DÉFAUT DE DÉCLINATOIRE. — ARRÊT QUI REFUSE DU SURSEOIR. — EXCÈS DE POUVOIR. — NULLITÉ DU CONFLIT, NULLITÉ DE L'ARRÊT. — OBSERVATIONS.

Le préfet maritime peut-il, pour les affaires qui intéressent spécialement l'administration de la marine, élever le conflit? (Oui, résolu implicitement.)

Un conflit élevé en appel doit-il, à peine de nullité, être précédé d'un déclinatoire officiel, lorsque devant les juges inférieurs qui se sont déclarés compétents, ce déclinatoire n'a pas été présenté? (Oui.)

Si l'arrêté de conflit non précédé de déclinatoire officiel doit être annulé, l'autorité judiciaire peut-elle, sans excès de pouvoir, se refuser à surseoir, sous prétexte que l'arrêté de conflit est irrégulier? (Non.)

En conséquence, l'arrêt qui refuse le sursis prescrit par l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, doit-il être annulé par le Conseil-d'Etat pour excès de pouvoir? (Oui.)

Dans le courant du mois de juillet 1839, un patron de pêche, Jossenard, jeta ses filets non loin de la madrague du Brusq; les fermiers de cette madrague pensèrent que les limites assignées à leur établissement n'avaient pas été respectées, et ils citèrent le pêcheur devant le Tribunal de commerce de Toulon en paiement de 1,000 francs de dommages-intérêts.

Jossenard et avec lui toute la compagnie des patrons s'alarmèrent de semblables poursuites et s'adressèrent à l'administration de la marine, qui, faute de procureur du Roi pour transmettre le déclinatoire officiel et l'arrêté de conflit, dut garder le silence.

Le déclinatoire du sieur Jossenard a été repoussé par le Tribunal de commerce de Toulon, par jugement du 8 août 1839, et par jugement au fond du 5 décembre suivant le même Tribunal a condamné le patron Jossenard à 500 francs de dommages-intérêts.

Les deux jugemens, du 8 août et du 5 décembre, ayant été frappés d'appel le 17 février 1840,

le lendemain 18, le préfet maritime a élevé le conflit; mais il a négligé de présenter à la Cour d'Aix un déclinatoire préalable.

Le 30 janvier 1840, le procureur-général a requis la Cour de prononcer le sursis ordonné par l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III. Mais, par arrêt du 17 février 1840, la Cour a refusé de surseoir, parce que l'arrêté de conflit était irrégulier, et par le même arrêt la Cour a rejeté l'appel du jugement du 8 août comme tardif, et celui du jugement du 5 décembre comme non recevable, la demande originaire n'étant que de 1,000 francs.

C'est dans cet état de choses que le Conseil-d'Etat a été saisi de la connaissance de l'affaire.

Après un rapport lumineux de M. Macarel, conseiller-d'Etat, M. Boulatignier, maître des requêtes, faisant fonctions de commissaire du Roi, a été entendu dans ses conclusions. L'organe du ministère public a pensé qu'avant tout il y avait lieu d'examiner si le préfet maritime a, dans l'état de la législation, le droit d'élever le conflit d'attributions.

A vrai dire, la question n'est pas nouvelle; mais elle paraît ne s'être point présentée devant le Conseil-d'Etat depuis le commencement de 1810. Après un aussi long intervalle, pendant lequel la science du droit administratif s'est régularisée, il peut être utile de reprendre cette question.

Voici les raisons qui peuvent faire mettre en doute le droit du préfet maritime.

L'arrêté du 15 brumaire an X a eu pour but certain de régulariser le mode de procéder en matière de conflit, d'empêcher que l'action de l'autorité judiciaire ne fût suspendue, comme elle l'était précédemment, par toute espèce d'organes de l'autorité administrative. A cet effet, le droit des suspension a été remis à un seul fonctionnaire, au préfet du département (article 2 de l'arrêté), qui est, dans la circonscription départementale, le représentant du pouvoir exécutif, le chef de l'administration active.

L'ordonnance royale du 12 décembre 1821 ayant pour objet de faire cesser les difficultés relatives à l'intervention des parties au jugement des conflits n'a pas ajouté, il est vrai, les mots : du département, lorsqu'elle a parlé du préfet, mais elle ne faisait en quelque sorte qu'organiser l'exécution de l'arrêté de brumaire an X (1).

Aussi, le 29 mai 1822, le Conseil-d'Etat, contrairement à d'anciennes décisions, annula-t-il un arrêté de conflit, pris par le préfet de police à Paris, attendu que par l'arrêté du 15 brumaire an X, c'est le préfet du département qui est chargé d'élever le conflit, quand il y a lieu, et que par l'arrêté du 12 messidor an VIII, qui a déterminé les fonctions du préfet de police établi dans le département de la Seine, le droit d'élever le conflit n'est pas compris dans les attributions de ce magistrat.

Si plus tard des arrêtés de conflit ont été pris par le préfet de police, et admis par le Conseil-d'Etat, c'est qu'une ordonnance royale du 18 décembre 1822, insérée au Bulletin des Lois, a déclaré communes au préfet de police à Paris les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 brumaire an X, qui autorisent les préfets à élever le conflit, et, en conséquence, a statué que ledit préfet élèverait le conflit dans les affaires, qui, étant par leur nature de la compétence de l'administration, sont placées dans ses attributions. Cette ordonnance est fondée sur ce que « le préfet de police à Paris, est chargé d'une partie de l'administration départementale, et qu'il exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres. »

L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 est-elle plus favorable aux préfets maritimes? Non; car si les articles 6 et 7 parlent d'un préfet, du préfet, l'article 8 dit le préfet du département.

Tels sont les motifs qui paraîtraient devoir faire déclarer que les préfets maritimes n'ont pas qualité pour élever le conflit d'attributions dans les matières d'administration qui sont placées dans leurs attributions.

A ces motifs on peut opposer la jurisprudence du Conseil-d'Etat impérial et de graves considérations.

Ainsi, six décisions des 24 prairial an XI, 14 fructidor an XII, 11 ventose an XIII, 7 février 1807, 25 avril 1807, 8 janvier 1810 ont approuvé des arrêtés de conflit pris par des préfets maritimes. D'après les recherches auxquelles nous nous sommes livrés, il paraîtrait que, depuis 1810 jusqu'à ce jour, le Conseil-d'Etat n'a point été appelé à prononcer sur des conflits élevés par des préfets maritimes. Cela s'explique aisément, du reste, soit parce que l'exercice des attributions dont les

(1) Lorsque, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 15 brumaire an X, le préfet aura élevé le conflit...



préfets maritimes sont investis donnent lieu naturellement à plus de contestations avec les particuliers, soit parce que les préfectures maritimes, supprimées par une ordonnance royale du 29 novembre 1815, n'ont été rétablies que par une ordonnance royale du 27 décembre 1826.

Au surplus, il faut voir si la jurisprudence du Conseil-d'Etat impérial était fondée, et si d'ailleurs la question se présente aujourd'hui dans le même état qu'en 1810. Nous n'hésitons pas à dire que la législation quant aux fonctionnaires chargés d'élever le conflit, est aujourd'hui ce qu'elle était en 1810, et que les préfets maritimes ont, depuis leur établissement, conservé le caractère qu'ils avaient avant leur suppression.

Aujourd'hui comme avant 1815, le service de la marine dans chaque arrondissement maritime, est dirigé en chef par le préfet maritime. (Ordonnance royale du 17 décembre 1828, article 2.) Le préfet maritime exerce une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, au service de la marine dans l'étendue de l'arrondissement (article 4). Il a la direction supérieure de l'administration, des travaux, de l'inscription maritime, et généralement de tous les services et établissements dépendant de la marine (article 5).

Ainsi dans l'étendue de son arrondissement, le préfet maritime est le chef de l'administration active, pour tout ce qui se rapporte aux services maritimes; il exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate du ministre de la marine. En un mot, c'est un préfet spécial établi dans les parties du territoire où l'importance et l'étendue des services maritimes ne permettent pas de laisser le soin de ces services aux préfets ordinaires. Dans les localités où les intérêts maritimes n'ont pas cette importance, ils sont confiés aux préfets ordinaires, sous l'autorité immédiate du ministre de la marine.

On peut donc considérer que l'administration, dans les départemens qu'on peut appeler maritimes, est partagée entre les préfets ordinaires et les préfets maritimes, comme elle est partagée à Paris et dans le département de la Seine entre le préfet de la Seine et le préfet de police.

Cette opinion paraît avoir été partagée par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 décembre 1854, par lequel elle a rejeté un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Toulon, qui, à la diligence du préfet maritime, avait prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une propriété nécessaire aux travaux maritimes. Les demandeurs en cassation soutenaient qu'il y avait eu violation de la loi du 7 juillet 1855, en ce que cette loi attribue exclusivement les diligences à faire pour arriver à l'expropriation, au préfet du département, agent de l'Etat, tandis que le préfet maritime n'est qu'un agent militaire, étranger aux débats que les particuliers peuvent avoir avec l'administration sur des questions de propriété. Mais la Cour a déclaré que « si l'article 11 de la loi précitée, ainsi que les articles 15 et 37, emploient le mot générique *préfet*, et si ce mot doit s'entendre du préfet civil, dans le plus grand nombre de cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet maritime a manifestement qualité à l'effet de tenter (comme il l'a fait dans la cause) des conventions amiables dont l'effet serait de prévenir l'expropriation; et, à défaut de conventions, de mettre en action le ministère du procureur du Roi, lorsqu'il s'agit d'expropriation pour travaux utiles au service de la marine. (4)

On peut ajouter qu'en reconnaissant aux préfets maritimes le droit d'élever le conflit dans les matières administratives qui entrent dans leurs attributions, on évitait des froissements toujours fâcheux et assez faciles entre des autorités collatérales. Ces froissements doivent être évités avec un soin particulier, à cause du délai de quinze jours dans lequel le conflit doit être élevé, délai qui ne permet guère d'en référer à l'administration centrale, en cas de dissentiment entre le préfet civil et le préfet maritime.

Ces raisons ont fait penser à M. le commissaire du Roi qu'il y avait lieu, conformément à la jurisprudence de l'ancien Conseil, de reconnaître aux préfets maritimes le droit d'élever le conflit dans les affaires qui étant par leur nature de la compétence de l'administration sont placées dans leurs attributions.

À l'égard du cas présent, ce qui concerne les pêches maritimes et spécialement la police des madragues est dans les attributions des préfets maritimes, d'après l'arrêté du 9 germinal an IX, et l'ordonnance royale du 17 décembre 1828.

Mais l'arrêté de conflit est vicié d'une irrégularité qui doit le faire déclarer nul; en effet, il a été élevé devant la Cour royale d'Aix, sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Toulon, sans qu'il y eût été précédé d'un déclinatoire. Or, la jurisprudence du Conseil, résultant de très nombreux précédents, a déclaré que l'omission de cette formalité entraînait la nullité de l'arrêté de conflit.

Les doutes qu'on pourrait conserver pour le cas où le déclinatoire a été proposé et admis en première instance (article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828), ne peuvent se présenter ici. En concluant à la nullité du conflit, l'organe du ministère public a également conclu à la nullité de l'arrêté de la Cour d'Aix, qui n'a pu sans excès de pouvoir refuser le sursis prescrit par l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III.

Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante : « Considérant qu'avant d'élever le conflit d'attributions, le préfet maritime aurait dû proposer le déclinatoire et mettre ainsi la Cour d'Aix à portée de reconnaître, s'il y avait lieu, son incompetence; que sous ce rapport, le conflit est irrégulier;

» Considérant, toutefois, qu'il n'appartenait pas à ladite Cour de déclarer cette irrégularité, et qu'il était de son devoir de surseoir à toutes poursuites judiciaires, dès qu'il lui avait été donné communication d'un arrêté de conflit relatif à une affaire dont elle se trouvait saisie;

» Article 1^{er}. Est annulé l'arrêté de conflit ci-dessus visé, en date du 18 janvier 1840;

» Article 2. Seront considérés comme non avenus l'arrêté de la Cour royale d'Aix du 17 janvier 1840, ci-dessus visé et tous autres actes judiciaires qui en auraient été la suite. »

OBSERVATIONS. La nullité du conflit était évidente et elle a dû être prononcée; mais l'arrêté du 17 février est annulé également, en sorte que les choses sont remises dans le même état que celui où elles étaient avant l'arrêté du 17 août. Le préfet maritime peut présenter le déclinatoire officiel qui doit précéder tout arrêté de conflit, et ce n'est que dans le cas où la Cour d'Aix retiendrait la connaissance de la cause qu'il y aura lieu à élever de nouveau le conflit. C'est alors seulement que le Conseil-d'Etat aura à examiner la question de compétence très délicate que pourra soulever au fond l'examen du conflit.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 MAI.

— CHARLEROY (Belgique). — Le 19 avril, jour de la fête de Pâques, le village de Buvrines a été le théâtre d'une tentative d'assassinat qui présente des particularités assez curieuses. Le curé de la commune et son vicaire habitent une maison devant laquelle est située une grande prairie. Vers les neuf heures et demie du soir, les deux ecclésiastiques allaient se coucher, et au moment où leurs silhouettes se dessinaient sur les fenêtres du premier étage, quatre coups de fusil furent tirés sur eux. Deux balles allèrent se loger dans la muraille assez près du curé, mais aucune d'elles n'atteignit celui-ci ni son vicaire.

Les soupçons des deux prêtres se portèrent sur le secrétaire de la commune, et voici à quelle occasion : jusqu'à ce jour le secrétaire remplissait provisoirement les fonctions de clerc à l'église; mais le curé ayant manifesté l'intention de choisir une autre personne, reçut, vers les premiers jours d'avril, une lettre anonyme dans laquelle on lui commandait, sous peine de la vie, de nommer ledit secrétaire. Le curé n'en ayant rien fait, pensa que les coups de fusil étaient l'accomplissement de la menace anonyme.

Le lundi de Pâques, le curé et le vicaire, armés chacun d'un fusil à deux coups, se rendirent à la commune pour faire dresser procès-verbal par le bourgmestre contre le malheureux secrétaire qui, par les devoirs de sa place et aussi par les menaces des deux ecclésiastiques, fut obligé de rédiger et transcrire la plainte portée contre lui. Cette opération ayant duré assez longtemps, les deux prêtres se retirèrent à la nuit close, avant leur retour, alors que le secrétaire était encore à la commune, de nouveaux coups de fusil furent dirigés sur le presbytère.

— M. Francis Medhurst, âgé de vingt ans, et pupille de la Cour de chancellerie, fut condamné l'année dernière par la Cour criminelle centrale de Londres à trois années d'emprisonnement correctionnel, pour avoir tué un de ses condisciples, par suite d'une dispute frivole, avec un de ces couteaux à ressort qu'à Londres on appelle couteaux français, et qu'à Paris nous nommons couteaux catalans.

La *Gazette des Tribunaux*, en rendant compte de ce procès, disait que le jeune Medhurst paraissait appelé à recueillir un héritage extrêmement considérable.

Cette fortune, de 7,000 livres sterling de revenu (175,000 francs), vient en effet de lui échoir par la mort de M. Wheeler-Medhurst, son grand-père, âgé de soixante-dix-sept ans. Il est à remarquer que ce vieillard était, depuis 1804, détenu dans un hospice d'aliénés pour avoir, dans un accès de folie, tué d'un coup de fusil sa femme pendant qu'elle prenait l'air à une des fenêtres de son château.

Aujourd'hui le jeune Medhurst est majeur; mais il s'agit de savoir si, attendu l'exemple d'aliénation mentale, au moins momentanée, qui a été présentée l'année dernière en sa faveur, son interdiction ne sera pas poursuivie; il en résulterait que cette fortune se trouverait placée sous le séquestre de la couronne.

VARIÉTÉS.

DES PERSECUTIONS CONTRE LES JUIFS.

Les récents événements de Damas et de Rhodes ont fait éclore une polémique qui a soulevé des préjugés et des haines que la tolérance chrétienne et le progrès des lumières devraient éteindre à tout jamais. Sans rentrer dans ce débat, nous croyons accomplir une tâche intéressante et utile, en donnant un aperçu rapide des persécutions qui, jusqu'au commencement du dix-septième siècle, pesèrent en France sur le peuple juif, et qui toutes trouvèrent leur cause dans les lois religieuses ou politiques. La plus juste impartialité nous guidera dans cet examen, et la religion chrétienne que nous professons, loin de nous détourner de la vérité, sera notre guide le plus sûr dans une voie où il ne faut pour s'avancer que de la bonne foi et de l'humanité.

Dès l'année 506, le Concile d'Agde défend aux chrétiens d'entretenir aucun commerce avec les juifs; il leur est enjoint encore de ne jamais manger en leur compagnie. Le Concile d'Orléans, en 533, le chrétien qui formera quelque alliance avec un juif.

Les Juifs étaient en assez grand nombre à Paris au sixième siècle. Ils habitaient la rue qui a pris son nom, à cette occasion, de la Juiverie, et deux autres rues qui aboutissaient de celle-ci au Palais. La plus grande partie du commerce était entre leurs mains et ils étaient les plus riches bailleurs de fonds. De là l'accusation d'usure. Leur fortune les rendait insolens, disent les historiens pour motiver les mesures dont ils furent les victimes; ils affectaient, pour insulter aux chrétiens, de se montrer en public pendant la semaine sainte avec des habits magnifiques et des visages joyeux; puis au temps de Pâques ils prenaient des vêtements de deuil et menaient par la ville des airs de grande tristesse.

Par un édit de 533, Chilbert enjoignit aux juifs de rester dans leur logis pendant le saint temps de la Passion et à Pâques. En outre, il leur défendit d'entretenir à leur service aucun esclave ou domestique chrétien, car, d'après les considérations de cette ordonnance : « Il n'est pas juste que celui qui a été racheté par le précieux sang de Jésus-Christ soit soumis à servir un infidèle qui blasphème son saint nom. »

Dagobert, en 633, enjoignit à tous gens qui ne confessaient pas la foi de Jésus-Christ de vider le royaume en un bref délai. La plus grande partie du peuple juif quitta la France.

Le concile de Meaux, tenu en 845, celui de Paris, en 850, nous apprennent que les juifs étaient rentrés en France, car toutes les lois précédentes sont renouvelées contre eux. Par un édit de 877, qui règle les droits sur les denrées et marchandises, Charles-le-Chauve décide que les marchands chrétiens paieront le onzième denier et les marchands juifs le dixième.

Philippe I^{er}, en l'année 1096, les chasse de son royaume; la plupart des princes chrétiens imitent son exemple, et les historiens se contentent de dire que, par suite de cette mesure, beaucoup de juifs périrent.

Ce bannissement fut de courte durée. Les juifs reparurent en France et y vécurent sous un régime en apparence protecteur, mais dans le fond très arbitraire. En effet, ils étaient tributaires; le roi les partageait avec les princes et les grands seigneurs. Ces personnages les considéraient comme faisant partie de leur domaine. Leur domicile ne pouvait être autre que celui où ils avaient été placés; et ce n'était qu'avec l'agrément du seigneur qu'ils en prenaient un nouveau. Leurs personnes entraient elles-mêmes dans le commerce comme un héritage; on les vendait, on les revendiquait, on les hypothéquait à des créanciers et il y avait action de complainte contre les gens qui en troublaient la possession. En se soumettant à cet état de servitude, les juifs continuèrent leur commerce, et le reste de leur bien leur appartenait s'ils payaient une somme convenue avec leurs maîtres.

Néanmoins ils obtinrent un privilège qui, pour cette époque, leur produisait un bénéfice immense de sûreté. Le roi nomma des juges, sous le titre de commissaires conservateurs des juifs, pour connaître des causes des juifs et des différends qui naîtraient entre eux et les chrétiens. Le prévôt de Paris était toujours membre de cette commission.

Ils furent expulsés de la ville et relégués hors des portes dans le lieu nommé Champeaux. Un village, composé de petites maisons, assez hautes, mais mal bâties, ne tarda pas à s'élever. Les rues en étaient étroites, obscures, tortueuses (1). A la nuit elles étaient fermées et barricadées par des portes et des chaînes. Ainsi vivaient, au milieu d'une retraite fétide, et entourée de haines, de soupçons, ces malheureux israélites que l'on parquait comme des bêtes venimeuses; et si dans la nuit le feu venait à se déclarer dans leur quartier, avant que l'on eût ouvert les portes, appelé du secours, les flammes consumaient leurs familles et

leurs biens, et les chrétiens ne prenaient nul souci de cette misère.

Et cependant, au milieu de ces entraves, à force de patience, d'économie, de travail, les juifs parvinrent, dans les règnes de Philippe I^{er}, de Louis VI, dit *Le Gros*, de Louis VII, dit *Le Jeune*, à réparer leurs désastres et à posséder de grandes richesses. Les usures, comme l'avancent les historiens selon leur habitude, qu'ils exerçaient, avaient mis dans leur dépendance les biens et les fortunes de la plus grande partie des chrétiens. Alors les mécontents, tels que les dissipateurs, les fainéants, les débiteurs insolubles, les nobles orgueilleux et ruinés, se plaignirent à Philippe-Auguste. Ils accusèrent les juifs d'avoir pressuré le peuple par leurs usures; de s'être rendus, par cette voie injuste, les maîtres d'une infinité de terres considérables et de presque la moitié des maisons de Paris; d'avoir reçu pour gages les vases sacrés et les trésors des églises, et d'avoir profané ces saintes richesses. Et pour donner plus de poids à leurs dénonciations et exciter un cri de réprobation contre les juifs, ils ne craignirent pas de représenter au roi que ces déicides avaient réduit plusieurs pauvres chrétiens à devenir esclaves, et qu'ils crucifiaient tous les ans un chrétien la nuit du vendredi saint.

Le roi, sans remonter à l'origine de ces accusations et sans autre forme ni figure de procès, chassa tous les juifs de son royaume en 1182. Il confisqua tous leurs biens, à l'exception de leurs meubles, qu'il leur permit d'emporter ou de vendre dans un certain délai. Quelques semaines après, les juifs prenaient encore une fois le chemin de l'exil au milieu des malédictions du peuple.

Philippe-Auguste rétablit ses sujets dans la possession des héritages qu'ils avaient aliénés; il les déchargea de toutes les sommes qu'ils devaient aux juifs, sous la seule condition de lui en payer la cinquième. Ainsi ce prince donna de ces biens qui avaient été confisqués, quarante-deux maisons aux drapiers et aux pelletiers, moyennant 173 livres de cens. On suppose que ces maisons étaient situées dans les rues de la Vieille-Draperie et de la Vieille-Pelleterie. Toutes les synagogues furent converties en églises et en chapelles. Philippe en donna une à Maurice de Sully, évêque de Paris.

Mais, loin de décourager les juifs, ces persécutions ne faisaient que rallumer leur ardeur. La facilité du caractère français, le peu d'aptitude de ce peuple aux affaires, son goût pour les plaisirs et les frivolités, les ressources du territoire, la beauté du ciel, excitaient l'envie des juifs; ils brûlaient de rentrer dans un pays où ils récoltaient de si belles moissons, malgré les mauvais traitements qui les atteignaient à toute heure, en tout lieu; et puis c'était une guerre entre Moïse et Jésus-Christ. Les disciples du premier avaient la ruse, l'adresse, le travail, la persévérance pour auxiliaires; les seconds s'appuyaient sur leurs nombreux terroirs, sur leur noblesse, leurs épées, leurs coursiers, leurs forteresses, leurs droits; et si la force assurait aux derniers la victoire, les vaincus, de leur côté, cherchaient à relever leurs ruines et à s'emparer de la personne de leurs ennemis, en amassant des richesses considérables, qui seules pouvaient payer les armées, réparer les places fortes, soutenir les plus illustres comme les plus humbles familles. Tel était donc le secret de ces fuites et de ces retours.

Vous venez d'assister à leur bannissement; vous allez voir leur rentrée. La pénurie du trésor public et royal ne peut faire face aux dépenses que nécessite la guerre contre les Flamands et l'Angleterre. Aussi, dès 1198, les juifs sont rétablis en France, après avoir payé des sommes considérables qui sont affectées aux besoins de cette guerre. Les riches obtiennent la faveur de se loger où bon leur semble, si ce n'est dans le cœur de la ville. Les uns vont habiter derrière le petit Saint-Antoine; d'autres sur la montagne Sainte-Geneviève; d'autres dans un cul-de-sac de la Tisseranderie. De là sortent les noms de rues des Juifs et de Judas. Bon nombre vont demeurer rues des Lombards, Quincampoix, des Billettes, de la Harpe et Saint-Bon. Les plus pauvres se contentent de la Juiverie des Champeaux.

En ce temps-là les juifs possédaient deux synagogues, l'une était située dans la rue de la Tacherie, l'autre dans une tour de l'ancienne enceinte de Paris. Par dérision, le peuple donna à cette dernière le nom de *Pet-au-Diable*. Leurs cimetières, au nombre de deux, s'élevaient l'un rue Garlande ou Galande; l'autre rue de la Harpe. Pour le premier, ils payaient quatre livres parisis de cens et de rente aux seigneurs de Garlande, propriétaires de ce fief. Pour éviter tout contact avec les chrétiens, ils avaient un moulin à leur usage exclusif. Ce moulin devait cinq sous parisis de cens et de rentes aux religieux de Saint-Magloire; il était attaché à la rue de la Tannerie et à d'autres moulins que l'on nommait les chambres ou les moulins de maître Hugues.

Mais l'esprit et les mœurs de ce temps s'opposaient à un long établissement et l'espèce de trêve conclue entre les juifs et les chrétiens fut rompue quatorze ans après par le fait du chef de la chrétienté. En 1212, le pape Innocent III écrivit à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Paris pour leur rappeler que la nation juive avait mérité par ses propres méfaits d'être réduite à une servitude perpétuelle. « La charité chrétienne, dit-il, nous a portés à des ménagements et à des douceurs envers ces infidèles; leur reconnaissance pour nos bienfaits s'est exprimée par des injures et des crimes. Nous sommes informés qu'en France les juifs font nourrir leurs enfants par des femmes chrétiennes; les dignes fils de Judas se servent de cette occasion que leur donne cette coupable industrie, pour commettre un crime monstrueux contre notre sainte religion; ainsi toutes les fois que les nourrices chrétiennes reçoivent le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à Pâques, les maîtres de la maison d'Israël les obligent, durant les trois jours qui suivent la fête, à tirer leur lait dans les latrines avant de présenter le sein à leurs enfants. »

Et après plusieurs autres griefs, le pape termine sa lettre par défendre aux nourrices chrétiennes d'allaiter les petits des juifs sous peine d'excommunication.

L'année suivante, 1213, le pontife exhorte tous les princes à forcer les juifs à remettre aux chrétiens les usures dont ils les avaient chargés, sinon il leur conseille de leur interdire tout commerce.

Dès 1212, Philippe-Auguste réglait cette matière dans une ordonnance. Il défendit aux juifs de prendre pour gages les vases sacrés ou les ornements d'église, non plus que les lits, charriots et autres meubles ou ustensiles des paysans, dont ces derniers ne pouvaient se passer pour gagner leur vie. Il leur défendit encore de ne prêter aucune somme à des chanoines ou à des religieux sans le consentement du chapitre ou de l'abbé. Le taux de l'intérêt ne pouvait dépasser deux deniers pour une livre par mois, et ne commençait à courir qu'à l'expiration de l'année où la somme principale avait été prêtée. Les chrétiens ne pouvaient être contraints par corps pour le remboursement des sommes qu'ils devaient aux juifs; ils ne pouvaient pas encore être obligés de vendre leurs héritages ou leurs rentes pour acquitter les sommes dues à des juifs; les deux tiers de leurs revenus étaient seulement à ces

(1) Aujourd'hui rues de la Poterie, de la Friporie, de la Chaussée-Rie, de Jean-de-Beaussé et de la Cordonnerie.

créanciers pour leur paiement, l'autre tiers demeurant libre au débiteur.

Le pieux saint Louis ne put voir, en montant sur le trône, sans de pénibles inquiétudes, tant de personnes qui vivaient en hostilités flagrantes avec la sainte église de Jésus-Christ; il ressentit une vive douleur du spectacle de cette idolâtrie, et lorsqu'il fut sollicité de l'extirper de ses Etats, il s'employa à convertir au lieu de brûler et de châtier les descendants d'une race de déicides. Il chercha à les atteindre dans leurs usures, leurs blasphèmes, leur magie et leurs crimes. En 1254, il enjoit aux juifs de ne prêter aucun argent à usure; de pourvoir à leur subsistance du seul travail de leurs mains, ou du juste profit qu'apporte un commerce légitime; il leur défend de blasphémer, de se servir de caractères ou autres sortilèges; ordonne que leur Talmud et les autres livres où se trouveront des blasphèmes seront brûlés, et que les juifs qui refuseront d'obéir à cette ordonnance seront forcés de le faire ou punis selon la rigueur des lois.

Les efforts de saint Louis furent couronnés de quelques succès. Des juifs, en petit nombre il est vrai, embrassèrent le christianisme. Ce prince tenait les adultes au baptême et faisait baptiser et nourrir ceux des enfants qui mouraient orphelins.

Le bourreau brûla le Talmud et les autres livres où ce peuple étudiait les traditions antiques des sages qui avaient illustré leur nation. Et les juifs, au milieu de leur misère, de leur ignominie, des exils, des déprédations, des bûchers qui l'entouraient, déchirèrent leurs vêtements, se roulèrent dans les cendres, poussèrent de douloureuses lamentations lorsque le bourreau précipita leurs livres dans les flammes; car l'exil, la ruine, la mort leur semblaient un traitement moins odieux que celui qui réduisait en cendres le trésor de la sagesse hébraïque. En présence d'un sentiment aussi profond, pouvait-on espérer de faire entrer dans le giron catholique ces disciples de Moïse!

Ce n'était pas encore assez pour l'Église et les débiteurs d'avoir frappé les juifs dans leurs familles, dans leurs biens, dans leur religion, il fallait encore les atteindre dans leur propre personne, et les rendre, par des marques particulières, odieux et inoffensifs à tout jamais; c'est ce que les pères du Concile de Latran, tenu l'an 1215, avaient voulu réaliser: ils avaient ordonné que les juifs porteraient un habit particulier qui les distinguerait des chrétiens. En 1234, le Concile d'Arles ordonna qu'ils porteraient une marque sur leurs habits en lieu apparent pour les faire connaître.

Il appartenait à saint Louis de mettre en pratique les canons de ces conciles. En 1269 il publia un règlement qui portait que les juifs feraient coudre sur leur robe de dessus, devant et derrière, une pièce de feutre ou de drap jaune, d'une palme de diamètre et de quatre palmes de circonférence. Toute infraction à la loi était suivie de la confiscation de la robe et de 10 livres d'amende. Cette marque se nommait rouelle, de rotella (petite roue).

Philippe-le-Hardi poussa loin cette coutume: en confirmant des 1271 les récentes ordonnances sur les juifs, il ajoute que pour distinguer davantage les juifs, ils porteront à l'avenir une corne attachée à leur bonnet. — Défense leur est faite encore de porter des habits de couleur, de se baigner dans les rivières où se baignaient les chrétiens, de leur préparer des médecines, de toucher aux vivres dans les marchés, à moins que de les acheter, d'observer le carême et tous les autres temps d'abstinence, de ne posséder par diocèse qu'une synagogue et qu'un cimetière.

Par un arrêt de 1280, défenses sont faites à toutes personnes de la religion chrétienne de servir dans les maisons des juifs, et aux juifs de les retenir à leur service.

Les mêmes conditions de servitude imposées par Philippe-Auguste sur les juifs, les régissaient sous Philippe-le-Bel. Ainsi, par différents documents historiques, nous apprenons que le roi et les grands seigneurs possédaient des juifs et en disposaient à leur gré. Marguerite de Provence, veuve de saint Louis, avait son douaire assigné sur les juifs, qui lui payaient 219 liv. 7 sous 6 deniers par quartier. Philippe-le-Bel, en 1296, donne à Charles de France, son frère, comte de Valois, un juif de Pontoise, et ce même prince achète 300 livres, à Pierre de Chambly, chevalier, un juif nommé Samuel de Guiry. En 1299, Charles de France, vend au roi son frère Samuel Viol, juif de Rouen, et tous les autres juifs de son comté de Valois et de ses autres seigneuries.

De nouvelles accusations d'usures et de crimes mettent en péril l'existence des juifs. Philippe-le-Bel se décide à révoquer les ordonnances qui réglaient depuis Philippe-Auguste la condition des israélites, et en 1306 il confisque tous leurs biens et les chasse du royaume. Les juifs s'éloignent, mais avant de partir, dans l'espoir d'un prochain rétablissement, ils mettent en dépôt chez des chrétiens dont l'amitié leur était assurée beaucoup d'or, d'argent, d'objets précieux, et sauvent par cette mesure une partie de leurs richesses. Le roi, de son côté, s'empare de la synagogue et du cimetière qu'il leur avait laissés. Il donne la synagogue de la rue de la Tacherie à Jean Pruvins, son cocher; et il vend le cimetière de la rue de La Harpe mille livres de petits tournois aux religieuses de Poissy qu'il avait fondées.

Le bannissement des juifs fut maintenu pendant toute la fin du règne de Philippe-le-Bel. Ils furent autorisés néanmoins à poursuivre le recouvrement de leurs biens, qui n'avaient pas été com-

pris dans la confiscation. Il leur fut donné des commissaires pour en connaître, et à ce sujet nous entrerons dans le détail d'une affaire qui peint d'une façon remarquable l'esprit et les subtilités qui avaient cours dans ces époques de ferveur catholique et de dissertations sophistiques.

Sept juifs du nom de Samuel le Ny, Bellevigne de l'Estoire, Anguin du Bourre, Raphaël Abraham, Moreau de Laon, Abraham de Sannis et Joseph du Pont-de-Vaule, vinrent en 1314 à Paris, pour suivre un procès contre Denys de Machault, qui de juif s'était fait catholique romain. Tout en conférant avec Denys sur leurs affaires, ils lui représentèrent l'indignité qu'il avait commise, à leurs yeux, en quittant la religion de ses pères pour celle de leurs persécuteurs, et ils firent si bien qu'ils le détachèrent de l'Église du Christ, et lui donnèrent les moyens de fuir. L'on ne tarda pas à apprendre la disparition de Denys. Les sept juifs furent jetés en prison; le prévôt de Paris instruisit leur procès et les condamna à être brûlés. Les juifs se portèrent pour appelans au Parlement. La sentence fut trouvée trop dure, et le prévôt de Paris mandé pour expliquer ses motifs, appuya sur quatre points la justification de sa sentence:

« En premier lieu, la loi, dit-il, ordonne la peine du feu contre ceux d'entre les juifs qui auront poursuivi à coups de pierre et de quelque autre manière maltraité l'un d'entre eux nouvellement converti. — Nous concluons que si une violence faite au corps d'un nouveau converti doit être punie par le feu, celle qui est exercée sur son esprit, pour le pervertir, mérite la même peine.

« En second lieu, celui qui a volé de nuit dans une église avec effraction doit être livré aux bêtes comme sacrilège. — Nous concluons que si ce cruel supplice est imposé pour avoir violé un temple matériel du Seigneur, que ne méritent point ceux qui attentent sur l'âme d'un frère dont cette âme est le temple vivant.

« En troisième lieu, la loi punit de mort ceux qui forment la pensée seulement d'une conspiration contre le prince ou même contre quelques-uns de ses conseillers et ministres. — Nous concluons que si les crimes commis, ou simplement proposés contre les princes de la terre ou leurs principaux sujets, sont punis de mort, à plus forte raison doit-on punir de mort ceux qui attaquent la majesté de Dieu, ou immédiatement ou en corrompant la fidélité de ceux qui lui appartiennent.

« En quatrième lieu, la loi porte expressément que tous ceux qui corrompent un chrétien, soit par violence, soit par séduction, pour le faire passer dans une secte réprouvée, seront punis de mort. »

Le Parlement fit examiner ces explications par plusieurs docteurs en théologie, et après avoir accueilli leurs conseils le 6 avril 1314, il rendit un arrêt par lequel

« Il infirma la sentence du prévôt de Paris, condamna les sept juifs accusés à faire revenir Denys de Machault; que jusqu'à son retour ils tiendraient prison; qu'à faite de le représenter, la Cour aviserait ce qu'elle ferait de leur corps; en outre, les condamne d'être battus par trois jours de samedi, en trois différents lieux, savoir: sur l'échafaud des halles, sur un échafaud qui sera dressé en la place de Grève, sur un autre en la place Maubert; les condamne solidairement, et par corps, en dix mille liv. paris. d'amende; ordonne que de cette somme il en sera aumôné cinq cents livres à l'Hôtel-Dieu de Paris; que le reste, montant à neuf mille cinq cents livres, sera employé à faire bâtir un pont de pierre depuis la tour ou porte du Petit-Pont jusqu'à la porte derrière l'Hôtel-Dieu; qu'au bout de ce pont sera posée une croix de pierre, sur laquelle sera écrit qu'il avait été bâti des deniers provenant de cette amende des juifs; et enfin la Cour les bannit du royaume, et confisque tous leurs autres biens. »

Les juifs, du lieu de leur exil, ne cessaient d'implorer leur retour. L'avènement de Louis-le-Hutin à la couronne leur fournit, en 1315, une occasion de renouveler leurs instances et ils achetèrent de nouveau le droit de rentrer en France, moyennant cent-vingt-deux mille cinq cents livres et l'abandon des deux tiers des sommes qui leur étaient dues, à l'époque où le roi, son père, les avaient exilés. Mais ils n'obtinrent qu'une établissement temporaire et leur séjour fut limité à treize années. Voici en bref la substance de ce traité. — Tous les livres de leur loi leur étaient rendus, à l'exception du Talmud. — Ils rentraient dans leur cimetière et dans leur synagogue, s'ils ne pouvaient les recouvrer on leur en promettait d'autres à bon marché. — Ils retiraient le tiers de leurs créances dues au moment de leur bannissement. — Il leur était permis d'exiger douze deniers par livre par semaine. — Ils emploieraient la treizième année de leur séjour à retirer à leur aise et en toute sûreté, des mains de leurs débiteurs, tout ce qui leur serait dû. — Ils ne disputeraient point de la religion. — Ils ne prêteraient point sur les ornemens d'église, ni sur des gages sanglans ou mouillés. — Ils porteraient à leur robe de dessus une marque de soie grossièrement faite, de la largeur d'un tournois d'argent, et qui serait d'une couleur différente de celle de l'habit. »

Philippe-le-Long confirma le traité de Louis-le-Hutin. En 1317, il permit aux juifs de voyager sans porter à leur bonnet la corne ignominieuse; les riches mêmes obtinrent, à prix d'or, de ne plus coudre de rouelle sur leurs robes.

Mais, en 1321, une accusation abominable suspendit les effets de ce traité, et r'ouvrit un abîme sous leurs pieds. Ils furent poursuivis comme ayant formé le projet d'empoisonner les puits, les citernes, les fontaines du royaume. Dans ce forfait, ils étaient secondés par les autres infidèles, ennemis des chrétiens, disait-on,

qui leur fournissaient l'argent et le poison nécessaires. Les lépreux de France agissaient, ajoutait la rumeur publique, de concert avec eux. Deux lettres en arabe furent interceptées: l'une venait du roi de Tunis, l'autre du roi de Grenade. Ces lettres roulaient sur l'empoisonnement des fontaines. Ceux d'entre les juifs qui ne périrent pas dans les flammes furent chassés; quelques familles riches, moyennant une amende de cent mille livres, restèrent en France.

Mais en 1346, Philippe de Valois poursuivit le petit nombre d'israélites qui se trouvaient dans ses états; ceux qui résistèrent à se convertir au christianisme sont expulsés du royaume; il est inutile d'ajouter que les conversions furent peu considérables.

Le roi Jean leur permit de rentrer en 1350. Il retira cette autorisation et les bannit en 1357. Trois ans après, il se décide à les recevoir dans ses états, à les y tolérer pendant vingt ans, à la charge qu'ils lui paieraient par droit d'entrée de chaque chef de famille douze florins d'or et chaque année six florins par tête. Nous avons vu que les juifs avaient à prix d'or, sous Philippe-le-Long, acheté la faveur de ne plus porter la rouelle sur leurs habits. Des lettres-patentes de 1363 ordonnent à tous juifs de quelque condition qu'ils fussent de porter sur leurs habits à l'endroit le plus exposé à la vue la rouelle mi-partie rouge et de blanc, de la grandeur du grand sceau de France; révoquent tous privilèges et les déclarent justiciables des juges ordinaires.

Charles V confirma ce séjour de vingt années en 1354 et le prorogea même de six années. En 1374, il leur accorda une nouvelle prorogation de dix années. Les juifs versèrent des sommes considérables dans le trésor du prince à cette occasion; cet argent fut employé à couvrir les frais qu'entraînait la guerre contre les Anglais.

Accusés d'avoir mis un enfant chrétien en croix et de lui avoir donné la mort la nuit du vendredi saint, les juifs de Paris furent, en 1394, emprisonnés, fustigés, pendus, et condamnés solidairement à une amende de dix huit mille écus qui furent consacrés à l'achèvement du Petit-Pont et du Petit-Châtelet.

Le roi Jean leur avait octroyé vingt années de séjour, à partir de 1360; Charles V leur en avait accordé seize. Ces trente-six années expiraient en 1396; mais ces malheureux étaient déjà poursuivis et bannis à perpétuité dès 1394. A cette époque, comme vaincus par tant de mauvais traitemens, d'injustices, de trahisons, les juifs s'éloignent de la France pour n'y plus rentrer. Ils se retirent dans les pays voisins et surtout en Allemagne et à Metz. Il n'en est plus question qu'en 1615. Des juifs portugais et hollandais vinrent sous prétexte de commerce en France; mais on ne leur laissa pas le loisir de former des établissemens; ils furent expulsés du territoire: nulles poursuites ne furent dirigées contre ceux qui habitaient Metz.

Dans ce rapide examen de la condition des juifs, nous en avons dit assez pour montrer la servitude et la misère de ce peuple pendant des siècles. Dès le seizième, il n'en est guère fait mention, mais l'indifférence des princes chrétiens s'explique aisément. Ils avaient à lutter contre un ennemi plus formidable que Moïse. Luther était sorti du giron catholique, et portait le fer et la flamme contre l'Église, sa mère nourrice. Aussi les persécutions ne s'adressent plus qu'aux huguenots.

Nous aurions pu donner plus d'éclat et de couleur à notre récit, nous avons préféré, pour mieux montrer notre impartialité, reproduire avec une sécheresse toute chronologique les vicissitudes de cette nation. Une aussi longue infortune se recommande par trop de titres pour appeler la pitié par des exagérations de style. Nous nous contenterons de dire en terminant que si le prosélytisme chrétien gémit de l'éloignement des fils de Moïse de la doctrine évangélique, il ne peut refuser son admiration à cette constance, cette énergie, cette application qui ne se démentent jamais. Quant à l'origine des richesses accumulées dans les coffres-forts judaïques, elle s'explique aisément: les juifs, menacés de bannissement à toute heure, s'adonnaient au commerce de l'argent; le numéraire étant plus facile à réaliser, à cacher et à emporter que tout autre objet de négoce. Ils ont pu quelquefois commettre de fortes usures; mais leur attachement à la religion de leurs pères et ces exactions pécuniaires ne pourront jamais justifier aux yeux des hommes droits et généreux les traitemens odieux que, dans certaines contrées, ils subissent encore à l'heure où nous écrivons.

E. A.

— Depuis que les Successions de CHABOT sont tombées dans le domaine public, plusieurs éditions ont paru à la hâte. Le public est prié de les comparer, pour choisir en connaissance de cause, avec celle de M. BELOST, dont le travail, aussi considérable que consciencieux et distingué, résume véritablement les progrès de la Doctrine et de la jurisprudence depuis 1817, époque où M. Chabot n'a plus retouché son ouvrage.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours de langue anglaise jeudi 7 mai, à sept heures précises du matin, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus et le programme de tous les cours faits dans l'établissement se distribuent chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— LANGUE ESPAGNOLE. — M. FOUIGNET ouvrira un nouveau cours élémentaire le lundi 4 mai, à sept heures un quart du matin, chez M. Robertson, rue Richelieu, 47 bis. Cette séance d'ouverture sera publique et gratuite.

VICTOR LAGIER, éditeur, à Dijon. — A Paris, chez JOUBERT, libraire, rue des Grés, 14; — PELISSONNIER, libraire.

COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS,

Par CHABOT (de l'Allier).

NOUVELLE ÉDITION, accompagnée de nombreuses Observations, et conférée avec la Jurisprudence récente; avec des Sommaires par M. BELOST JOLIMONT, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien premier avocat-général à la Cour royale de Dijon. — 2 très gros vol. in-8. Prix: 12 fr.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RECHERCHES ET EXPLOITATION DE HOUILLE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 9 mai prochain, à sept heures précises du soir, au siège social, rue Ste-Anne, 22. Cette assemblée générale extraordinaire est convoquée pour délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution et la liquidation de la société, sur les comptes présentés par la gérance, sur les résolutions prises par les diverses assemblées générales qui ont eu lieu depuis celle du 8 janvier 1840 inclusivement, et sur toutes les propositions qui seront faites par la gérance. Le directeur-gérant: E. DELAVAL.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 22 avril 1840, enregistré; Il appert que M. Henri SENN, ouvrier fourreur, et M. Zacharie ROGER, aussi ouvrier fourreur, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 12, Ont formé une société en nom collectif pour faire, à Paris, le commerce de fourrures et pelle-

teries confectionnées, laquelle société devra durer dix années consécutives, en remontant au 1^{er} janvier 1840, et dont le siège est fixé à Paris, dans le local où s'exploitait le commerce, rue Quincampoix, 8, à Paris. Que la raison et la signature sociale seront SENN et ROGER; que chacun des associés aura indistinctement la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les affaires de la société; enfin que la mise de fonds s'élève à la somme de 12,000 fr. Pour extrait:

ROGER.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 28 avril.

M. Tripiet, pair de France, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. — M. Eliezer, rue de l'Arbre-Sec, 68. — Mme Duriez, rue de Bondy, 82. — Mme veuve Périn, rue Beauregard, 3. — Mme Berthé, rue de Lesdiguières, 14. — Mme Humbert, rue de la Vieille-Draperie, 5. — M. Gerbod, rue de Verneuil, 45. — Mme David, quai Malaquais, 15. — Mlle Dandigné, rue de l'Université, 107. — M. Bousson, rue de l'Ancienne-Comédie, 18. — Mme

Opportune, à la Salpêtrière. — Mme Cortet, rue des Carmes, 6. — Mlle Cailliez, rue de Rivoli, 42. — Mme Schmidt, rue Hauteville, 41. — Mlle Matrot, rue de Charonne, 139.

Du 29 avril.

Mlle Rigaud, rue Neuve-Saint-Augustin, 48. — Mme veuve Bunqui, rue du Faubourg-Poissonnière, 9. — Mlle Hautier, rue Neuve-Saint-Georges, 8. — Mlle Didier, rue Hauteville, 20. — Mlle Gardet, rue Vivienne, 10. — Mme Martin, rue Mandar, 12. — Mme veuve Berard, rue des

de la contenance de 1025 mètres environ. — Mise à prix: 75,000 fr.; une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée. — S'adresser sur les lieux, à M. Fremyn, boulevard Beaumarchais, 59 bis; Et à M^e Roquebert, notaire, rue Richelieu, 45 bis. Grand terrain de belle dimension, propre à recevoir toute espèce de constructions, à vendre ou à échanger, rue du Helder, 17. S'adresser sur les lieux. Avis divers.

MM. les actionnaires de la société de Cérasson-Frangy, près Seyssel (Savoie),

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

Vieilles-Étuves, 4. — Mme Ouvrier, rue de Bondy, 64. — Mme Boissier, rue de la Fidélité, 8. — M. Leoncini, passage de l'Industrie, 13. — M. Huard, rue Fontaine-du-Temple, 18. — M. Durand, rue de la Tixeranderie, 31. — M. Baudon, à la Morgue. — Mme de Monthoisier, rue du Bac, 105. — M. Tissier, rue de la Boucherie-des-Invalides, 12. — Mlle Kergarion, rue de Sévres, 104. — Mlle Poyret, rue Saint-Jacques, 18.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1840.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

Recu un franc dix centimes.

pour légalisation de la signature A. GUYOT. Je Maire du 2^e arrondissement.